

Nombre de membres :

- En exercice : 22
- Présents : 18
- Votants : 20
- Procuration(s) : 2
- Absent(s) excusé(s) : 2
- Absent(s) : 2

DEL 2026_018

Date de convocation :

Le 18 février 2026

Date d'affichage :

le 18 février 2026

*Fait à Aigondigné,
Le 25 février 2026
Ont signé au registre tous
les membres présents.
Pour extrait conforme*

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre du mois de février à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : MAGNE Didier représenté par NOIZET Michel, ZAPATA Laurie représentée par LECULLIER Lysiane

Absents : MARTINEZ Olivier et HIPEAU Gaëlle

Secrétaire de séance : TROCHON Patrick

Délibération 2026_018 : RESSOURCES HUMAINES

Objet : Recours au contrat d'apprentissage dans la collectivité

Madame le Maire rappelle :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le Code du travail,
- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II,
- Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2016 concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 susvisée,
- Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu l'avis de la commission Ressources humaines en date du 3 février 2026,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2026,

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme),

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail,

La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC 492,22 €	43 % du SMIC 783,90 €	53 % du SMIC ou SMC 966,21 €	100 % du SMIC ou SMC 1 823,03 €
2ème année	39 % du SMIC 710,98 €	51 % du SMIC 929,75 €	61 % du SMIC ou SMC 1 112,05 €	100 % du SMIC ou SMC 1 823,03 €
3ème année	55 % du SMIC 1 002,67 €	67 % du SMIC 1 221,43 €	78 % du SMIC ou SMC 1 421,96 €	100 % du SMIC ou SMC 1 823,03 €

Pour les contrats conclus à compter du 1er mars 2025, de nouvelles charges s'appliquent aux salaires des apprentis dès 50 % du SMIC. Avant la rémunération des apprentis était totalement exonérée de CSG et de CRDS. Désormais, seule la part du salaire inférieure ou égale à 50% du SMIC est exonérée ; au-delà, elle est soumise à ces contributions.

Il y a également eu un abaissement du plafond d'exonération des cotisations salariales. Actuellement il est fixé à 50 % du SMIC (soit 911,54 €) ce qui signifie que la part de la rémunération supérieure à ce seuil sera soumise aux cotisations salariales classiques.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) accompagne les collectivités en prenant en charge les frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site.

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif les collectivités doivent obligatoirement participer à la campagne de recensement des intentions de recrutement d'apprentis qui clôture le 20 mars 2026.

Par ailleurs, seuls les contrats d'apprentissage qui ciblent un répertoire de métiers considérés en tension construit sur la base des travaux du CNFPT et des associations d'élus seront financés.

La collectivité participe chaque année au recensement.

En 2025 elle avait ciblé 3 métiers en tension :

- Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant (CAP – Accompagnement éducatif petite enfance / BAC PRO – Animation – Enfance et personnes âgées...)
- Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural (CAPA – Jardinier – Paysagiste /BAC PRO – BAC PRO Aménagements paysagers ...)
- Assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable (Assistant comptable, Comptable, BTS – Comptabilité et gestion ...)

Elle avait obtenu un accord pour le financement de la formation BTS – Support à l'action managériale et avait recruté un apprenti.

Pour la cohorte 2026, le recensement effectué auprès des services cible 3 métiers en tension.

- Ouvrier de maintenance des bâtiments (CAP – Intervention en maintenance technique des bâtiments / BAC PRO – Aménagement et finition du bâtiment / BTS Bâtiment ...).
- Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural (CAPA – Jardinier Paysagiste / BAC PRO Aménagements paysagers / BTSA Aménagements paysagers ...).
- Assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable (Assistant comptable, Comptable, BTS – Comptabilité et gestion ...).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés décide :

Article 1 : objet.

De recourir à l'apprentissage au sein de la collectivité dans les services dont les besoins ont été recensés, et d'accueillir le(s) apprenti(s) selon l'arbitrage du CNFPT.

Article 2 : encadrement.

De nommer un maître d'apprentissage, dans le (ou les) service(s) concerné(s). Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. À ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Article 3 : rémunération.

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées, selon la réglementation en vigueur. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...).

Article 4 : inscription des crédits.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : exécution.

Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Patricia ROUXEL



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :
Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de
Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission